

et d'en assurer l'entretien, dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, en conformité avec les aspirations du peuple.

## AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 11

- a) Les Commissions militaires mixtes bipartite et quadripartite seront chargées de déterminer immédiatement les modalités d'application des dispositions du présent Protocole s'accordant avec leurs responsabilités respectives aux termes des Articles 16 a) et 17 a) de l'Accord. Au cas où les Commissions militaires mixtes ne pourront, dans l'accomplissement de leur tâche, parvenir à s'accorder sur une question ayant trait à la remise du personnel capturé, elles devront en référer à la Commission internationale en vue de son assistance.
- b) La Commission militaire mixte quadripartite devra créer, outre les équipes prévues par le Protocole concernant le cessez-le-feu au Sud Viet-nam et les Commissions militaires mixtes, une sous-commission pour les personnes capturées et, selon les besoins, des équipes militaires mixtes traitant des personnes capturées, qui auront pour mission d'aider la Commission dans ses travaux.
- c) Dans l'intervalle de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et de l'entrée en fonction de la Commission militaire mixte bipartite, les délégations des deux parties sud-vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite devront désigner une sous-commission provisoire et des équipes militaires mixtes provisoires en vue de l'exécution de ses tâches concernant le personnel civil vietnamien capturé et détenu.
- d) La Commission militaire mixte quadripartite devra envoyer des équipes militaires mixtes observer la remise des personnes visées aux Articles 1 et 2 du présent Protocole en chaque lieu du Viet-nam où aura lieu la remise de ces personnes et aux derniers lieux de détention d'où ces personnes seront emmenées aux lieux de libération. La Commission militaire mixte bipartite devra envoyer des équipes militaires mixtes observer la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu en chaque lieu du Sud Viet-nam où aura lieu la remise de ces personnes et aux derniers lieux de détention d'où ces personnes seront emmenées aux lieux de libération.

### ARTICLE 12

En application des articles 18b) et 18c) de l'Accord, la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance est chargée d'assurer le contrôle et la supervision de la mise en œuvre des dispositions prévues aux Articles 1 à 7 inclusivement du présent Protocole, par l'observation de la libération du personnel militaire et des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu en chaque lieu du Viet-nam où aura lieu la remise de ces personnes et aux derniers lieux de détention d'où ces personnes seront emmenées aux lieux de libération, l'examen des listes et l'investigation des violations des dispositions des Articles susmentionnés.

### ARTICLE 13

Dans un délai de cinq jours à compter de la signature du présent Protocole, chaque partie devra publier le texte du Protocole et le communiquer à toutes les personnes capturées et détenues par elle, et visées au Protocole.